

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Des minutes du greffe du
tribunal judiciaire du HAVRE,
il a été extrait ce qui suit :

Tribunal de Police du Havre
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du ONZE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le : 15/11/2024

A : re lejeune

Président : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance : STE ADRESSE Dépt : 76
Filiation :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant : 76620 LE HAVRE
Sit. Familiale :
Profession : Nationalité : française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître LEJEUNE Etienne avocat au Barreau du Havre

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à étude d'huissier de justice le 30/05/2024 accusé de réception signé le
10/09/2024 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- LE HAVRE (1 QUAI GEORGE V) en tout cas sur le territoire national, le _____, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4, AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame _____, président, assisté de Madame _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

